BARON – COSSE – ANDRE – DELANNAY

Société d'Avocats 3 place de la République Tél : 02.32.39.22.90 27003 EVREUX

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Monsieur ou Madame X

Ci-après dénommé « Le Client »

<u>ET</u>

la SCP BARON - COSSE - ANDRE - DELANNAY
3 place de la République
27000 EVREUX

Ci-après dénommé « l'Avocat »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Mission :

Le Client a chargé l'Avocat d'assurer la défense de ses intérêts dans le cadre du conflit qui l'oppose à Y devant la juridiction de

L'Avocat mettra en œuvre toutes les diligences utiles en accord avec le Client et il le tiendra régulièrement informé du déroulement de la mission qui lui est confiée.

Article 2 : Détermination des honoraires :

Les parties ont opté pour la détermination des honoraires au temps passé, lesquels sont fixés par référence au temps passé par l'Avocat pour le traitement du dossier et en exécution de la mission au taux horaire de \dots \in HT.

Ces honoraires couvriront toutes les diligences accomplies dans le cadre des négociations et des procédures telles que : rendez-vous, étude du dossier au regard des pièces communiquées par le Client et les adversaires, des textes et de la jurisprudence applicables, conseils et assistance, rédaction et mise au point des écritures, communication des pièces, audiences de procédure et de plaidoiries.

Ils ne couvriront ni les débours, ni les dépens, ni les frais.

Article 3 - Frais, débours et dépens :

Les frais, débours et dépens seront réglés sans délai par le Client, soit directement au professionnel qui les aura facturés, soit à l'Avocat qui en aura fait l'avance pour le compte du Client.

Ces frais, débours et dépens comprennent notamment sans que cette énumération soit exhaustive : frais de déplacement, frais d'huissier, frais de photocopies, frais de greffe, timbre fiscal (Ex : 225 € article 1635 bis P du CGI en cas d'appel).

Article 4 – Règlement des factures de frais et honoraires

Les factures de frais et honoraires sont payables à leur réception, et au plus tard dans un délai de 30 jours.

Conformément à l'article L.441-6 du Code du commerce, tout retard de règlement supérieur à trente jours est susceptible de donner lieu à une pénalité égale à trois fois le taux de l'intérêt légal. En outre, le débiteur professionnel des sommes dues qui ne seraient pas réglées à bonne date, est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de $40 \in (art. D. 441-5 du Code de commerce)$. Lorsque les frais de recouvrement sont supérieurs à ce montant, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification (art. L. 441-6 alinéa 12 du Code de commerce).

En cas de non-paiement, l'avocat se réserve de suspendre sa mission et ses prestations.

L'Avocat peut demander le règlement d'une provision à valoir sur les honoraires.

La participation éventuelle de l'assureur protection juridique du client viendra en déduction des honoraires réclamés par l'Avocat.

Article 5 - Budget prévisionnel :

L'Avocat doit s'efforcer de rendre prévisible le montant des frais et des honoraires.

Compte tenu de la mission confiée par le Client à l'Avocat aux termes de l'article 1^{er} le montant des honoraires peut être estimé à la somme de \in HT.

Cette somme tient compte des prestations suivantes :

- ✓ Préparation des actes de procédure ;
- ✓ Rendez-vous et recherches liées aux prestations ci-dessus ;
- ✓ Préparation du dossier de plaidoirie ;
- ✓ Intervention aux audiences.

Cette estimation ne tient pas compte des honoraires et débours pouvant être engagés dans le cadre de la participation de l'Avocat à une éventuelle procédure de médiation ou d'expertise, à l'occasion de laquelle une facture complémentaire interviendra à hauteur de \in HT pour chaque réunion de médiation ou d'expertise.

L'estimation indiquée ci-dessus au titre des honoraires peut varier en fonction des difficultés rencontrées et notamment :

- √ le nombre et la complexité des écritures de l'adversaire ;
- ✓ le nombre et la complexité des écritures que l'Avocat devra mettre au point pour répliquer aux moyens soulevés par l'adversaire du Client ;
- √ le nombre d'audiences de procédure d'incident et de plaidoiries ;
- √ l'accroissement de la complexité du dossier ;

✓ une éventuelle procédure d'Appel.

Toute tache non précisée dans la présente convention donnera lieu à une facturation complémentaire au taux horaire de 250 \in HT.

Le client est informé de ce qu'en cas de différend avec l'avocat concernant les modalités de fixation des honoraires et leur recouvrement, il dispose de la possibilité de faire appel gratuitement au médiateur de la consommation de la profession d'avocat, 180 Boulevard Haussmann 75008 PARIS.

Fait à Evreux, En deux exemplaires originaux

L'AVOCAT